

3 1 AOUT 2023

Arrêté mis en ligne le 31 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

## Du 25 août 2023

ST/A-2023-621

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE sise 37 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Goureau et rue de Géreaux.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE:

## ARTICLE 1° - A compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 8 septembre 2023,

- Le stationnement sera interdit au droit des intersections des rues Goureau et de Géreaux donnant sur le Cours Tourny,
- La circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 8 septembre 2023, la circulation sera interdite rue Goureau et rue de Géreaux, au droit du chantier,

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°** - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-cinq août deux mille vingt-trois.

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 31/08/2023 Qualité : Parapheur B Halhoul Liboume

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal au plan communal de sauvegarde